



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 49996

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la fréquence des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires au large des côtes de France, tout particulièrement du littoral atlantique. Il lui expose que, sur les soixante-quatre infractions relevées au cours de l'année 1990 par les Cross Corsen et Etel, trente-six navires responsables ont été identifiés, mais que seulement huit poursuites judiciaires ont été engagées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure d'indiquer, après avoir recherché, en collaboration avec les services du secrétariat d'Etat à la mer, les éléments d'identification des procédures relatives aux faits de pollution évoqués, les motifs pour lesquels des poursuites pénales n'ont pas été engagées ou n'ont pas encore abouti. Il convient tout d'abord d'indiquer que ces pollutions, relevées au cours de l'année 1990 par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel, concernent toutes des navires étrangers n'ayant pas fait escale dans un port français. Un certain nombre de ces faits n'ont tout d'abord pas été dénoncés au parquet, soit que l'identification du pollueur n'ait pu être effectuée, soit que la position de l'observateur n'ait pas permis d'avoir une certitude sur la réalité de la pollution. Les autres procédures établies en 1990 par les centres de Corsen et d'Etel n'ont par ailleurs pu donner lieu à poursuite dans la mesure où il n'a pas été possible, à l'époque, d'apporter la preuve, devant les dénégations des capitaines, que les navires en cause étaient bien à l'origine de la pollution constatée et que la nappe polluante était bien composée d'hydrocarbures. Il convient à cet égard de souligner que les possibilités de prélèvements en mer sont parfois impossibles (état de la mer ou difficultés techniques) et que les prélèvements réalisés sur le navire pour identification peuvent ne pas s'avérer probants quand il s'agit de rejets d'eau de cale en raison du nettoyage intervenu ou du délai nécessaire à leur réalisation. S'agissant par ailleurs des règles de compétence en matière de pollution de la mer par hydrocarbures provoqués par les navires, il convient de rappeler que la compétence du tribunal de grande instance de Paris est résiduelle et ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un navire étranger n'ayant pas fait escale dans un port français. Dans les autres cas et conformément aux principes généraux de la procédure pénale, le tribunal compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douane ou immatriculé s'il est français. Il ne semble pas utile d'y déroger en la matière. Le parquet de Paris est pour sa part en relation constante avec la préfecture maritime de Brest et les services chargés de la détection et des enquêtes, afin de parvenir à réunir les éléments de preuve permettant d'engager utilement et efficacement des poursuites.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49996

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4605